

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/6
19 avril 2002

(02-2243)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 18 avril 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis - Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* (WT/DS212) a été établi par l'ORD le 10 septembre 2001 et sa composition a été arrêtée le 5 novembre 2001.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de la complexité de la question.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la fin de mai 2002.
